



REPUBLIQUE FRANCAISE

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

ET

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA REUNION

CONVENTION OPERATIONELLE DE L'ACTION MEDICO-SOCIALE

**ENTRE**

Le Conseil Départemental de Mayotte (CDM), représenté par le Président Monsieur Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

**ET**

Le Conseil Départemental de la Réunion (CDR), représenté par le Président Monsieur Cyrille MELCHIOR

#### **Préambule**

Le Conseil départemental de Mayotte et le Conseil départemental de La Réunion, dans le respect de la clause de compétences et de la libre administration dont jouit chacun, reconnaissent l'importance de leur partenariat. Ils affirment leur volonté de collaborer sur les modalités de mise en œuvre de leurs missions spécifiques dans le domaine de l'action médico-sociale.

Les lois de décentralisation n°82-213 du 2 mars 1982 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 (complétées par différentes lois promulguées en 1986<sup>1</sup> et 1989<sup>2</sup>) ont confié la compétence de la protection de l'enfance aux présidents des Conseils départementaux à travers trois services non personnalisés :

- L'Aide sociale à l'enfance (ASE)
- La Protection maternelle et infantile (PMI).
- Et l'action sociale générale,

La loi du 13 août 2004<sup>3</sup> conforte et renforce le rôle du département en lui confiant la mission de **chef de file de l'action sociale**, chargé de la définition et de la mise en œuvre des politiques d'action sociale sur son territoire mais également de la coordination avec l'ensemble des acteurs amenés à intervenir en la matière. Ce rôle de chef de file est codifié à l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ce partenariat vise principalement les fonctions d'échanges et de formation

---

<sup>1</sup>Loi n° 86-17 du 6 janvier 1986

<sup>2</sup>Loi n° 89-487 du 10 juillet 1989

<sup>3</sup>Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Au titre de la présente convention, le Conseil départemental de Mayotte et le Conseil départemental de La Réunion, souhaitent s'entraider afin de renforcer les compétences pratiques et théoriques dans les domaines ci-dessous indiqués.

A cette fin, trois axes de partenariat seront favorisés :

- Axe 1 : Favoriser des temps de rencontres facilitant la connaissance et l'information mutuelle.
- Axe 2 : Favoriser l'échange d'informations concernant la législation, les outils de pilotage et de coordination, les procédures ainsi que les bonnes pratiques professionnelles.
- Axe 3 : Développer la formation des agents en activité.
- 

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : L'enfance**

L'ordonnance n° 2008-859 du 28 août 2008 relative à l'extension et à l'adaptation outre-mer de diverses mesures bénéficiant aux personnes handicapées et en matière d'action sociale et médico-sociale a placé la protection de l'enfance au rang des compétences obligatoires pour le Département de Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et lui a étendu une très grande partie des dispositions relatives à la protection de l'enfance (Livres I et II du code de l'action sociale et des familles). Ces dispositions ont été confortées suite à l'adoption des lois organiques du 3 août 2009 et du 7 décembre 2010, ainsi que la loi du 7 décembre 2010.

La convergence au droit commun a été achevée par l'ordonnance n°2012-785, du 31 mai 2012, portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles. Dans ce texte, la totalité des dispositions relatives à l'Aide Sociale à l'Enfance, s'appliquent à Mayotte, à quelques exceptions près et avec quelques adaptations.

Dans le cadre de l'enfance, les textes mis en œuvre par les Départements sont :

- Les lois n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles (ordonnance n°2012-785<sup>4</sup>).

Le Président du Conseil départemental est le chef de file et le coordonnateur de la prévention et de la protection de l'Enfance et des familles.

#### **1. A. Les missions obligatoires de l'ASE**

L'Aide Sociale à l'Enfance assure des missions de prévention et de protection en direction des enfants et de leur famille lorsque ceux-ci sont confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger leur santé, leur sécurité, leur moralité afin de permettre aux enfants de grandir dans de bonnes conditions.

Au titre de la prévention, le service de l'ASE accompagne les parents dans leurs responsabilités éducatives et financières. Par ailleurs, le service mène d'autres actions de prévention auprès de la population notamment dans le cadre d'actions collectives ou encore la prévention spécialisée, confiée au secteur associatif.

---

<sup>4</sup> Ordonnance n° 2012-785 du 31 mai 2012 portant extension et adaptation du code de l'action sociale et des familles au Département de Mayotte

Au titre de la protection, il prend en charge les mineurs, les mineurs émancipés, les jeunes majeurs de moins de 21 ans, connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre, les femmes enceintes et les mères isolées d'enfants de moins de 3 ans éprouvant des difficultés particulières

### 1. B. Axes de partenariat et actions dans le domaine de la protection de l'enfance

#### ▶ **Axe 1 : Favoriser des temps de rencontres facilitant la connaissance et l'information mutuelle.**

Afin de contribuer à l'enrichissement mutuel, réduire les déplacements et le cas échéant engager des démarches de manière concertée, le Conseil départemental de Mayotte et le Conseil départemental de La Réunion s'engagent, de manière générale, à favoriser des temps de rencontres facilitant la connaissance et l'information mutuelle, et plus particulièrement sur les thématiques suivantes :

Thématiques	Modalités	
<input type="checkbox"/> <b>Partenariat entre les Directions et services en général.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser les rencontres entre les services et leurs interlocuteurs respectifs notamment dans les domaines spécifiques (CRIP, adoption etc.) <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rencontre des directeurs 2 fois/an.</li> <li>▪ Accueil d'agents.</li> </ul> </li> <li>- Favoriser la possibilité de remplacement des directeurs lors des déplacements.</li> <li>- S'adresser mutuellement leurs publications et tous documents d'intérêt commun qu'ils jugeront utiles.</li> <li>- S'informer mutuellement sur les manifestations organisées.</li> </ul>	<b>Prioritaire</b>
<input type="checkbox"/> <b>Cellule de Recueil des Informations préoccupantes (CRIP)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Désigner un référent dans chaque collectivité.</li> </ul>	<b>Prioritaire</b>

#### ▶ **Axe2 : Favoriser l'échange d'informations concernant la législation, les outils de pilotage et de coordination, les procédures ainsi que les bonnes pratiques.**

Afin de constituer des repères propres à guider les professionnels dans leurs pratiques, le Conseil départemental de Mayotte et le Conseil départemental de La Réunion s'engagent, de manière générale, à permettre l'échange d'informations concernant la législation, les outils de pilotage et de coordination, les procédures ainsi que les bonnes pratiques, notamment sur les thématiques suivantes :

► **Axe 3 : Favoriser la formation des agents en activité.**

Afin de faire face aux transformations du champ et des pratiques du travail social, de développer les compétences

Thématiques	Modalités	
<b>Prise en charge des mineurs</b>	– Accueil en établissement : accompagner le Conseil départemental dans son projet global de diversification des modes d'accueil (création de structures d'accueil et d'hébergement collectif).	<b>Prioritaire</b>
<b>Cellule de Recueil des Informations préoccupantes</b>	– Développer des outils spécifiques	<b>Prioritaire</b>
<b>Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– En complément de l'étude départementale, un volet relatif à la coopération régionale en protection de l'enfance sera encouragé.</li> <li>– L'échange de données et d'analyses sera effectué dans le respect d'une procédure sécurisée et conforme aux prescriptions de la loi « informatique et libertés ».</li> </ul> <p>Des thèmes de travail commun pourront être proposés. A la suite de la mise en place de l'Observatoire départemental de la Protection de l'Enfance du département de La Réunion, une annexe technique à ce protocole précisera les modalités d'échange de données et les statistiques concernées.</p>	<b>Prioritaire</b>
<b>Travailleurs sociaux et assistants familiaux</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Favoriser les échanges sur les bonnes pratiques professionnelles.</li> <li>– Faciliter l'intégration des agents fonctionnaires au sein des deux collectivités pour le partage des savoirs sur un long terme.</li> </ul>	<b>Prioritaire</b>
<b>Thèmes divers</b>	– Les échanges, tels qu'indiqués à l'axe 2, pourront porter sur différents thèmes de la protection de l'enfance constituant un enjeu pour l'une ou l'autre des collectivités : Projet Pour l'enfant (PPE) accompagnement et suivi des mineurs confiés, des assistants familiaux choix et utilisations des logiciels etc...	

professionnelles, le Conseil départemental de Mayotte et le Conseil départemental de La Réunion s'engagent, de manière générale, à développer la formation des agents en activité :

Thématiques	Modalités	
<b>Assistants familiaux</b>	– Sensibiliser les assistants familiaux sur les différences culturelles afin de mieux les comprendre.	<b>Prioritaire</b>
<b>Formations communes</b>	– Encourager des formations communes sur des thèmes partagés tel le handicap, le dépistage des violences...	<b>Prioritaire</b>

## **ARTICLE 2 : La petite enfance**

### **2. A. Les missions obligatoires de la Protection Maternelle et Infantile**

Le code de la santé publique (CSP) impose au service départemental de PMI des missions de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, plus particulièrement en faveur des femmes enceintes ou en postnatal, des enfants de moins de 6 ans et leurs familles, et des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE)

Dans le domaine de la protection infantile, le service départemental de PMI mène des actions de surveillance médico-sociale auprès de ces publics (consultations, bilan de santé etc...) et des actions dans les modes d'accueil et de garde des enfants (agrément, formation et accompagnement des assistants maternels, agrément des assistants familiaux, la surveillance et le contrôle des établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans etc.)

Dans le domaine de la protection maternelle, le service départemental de PMI est en charge des centres de planification et d'éducation familiale, de la surveillance et de la prise en charge médico-sociale de la femme enceinte.

### **2. B. Axes de partenariat et actions dans le domaine de la protection maternelle et infantile**

#### **► Axe 1 : Favoriser des temps de rencontres facilitant la connaissance et l'information mutuelle.**

Thématiques	Modalités	
<b>Partenariat entre les Directions et services en général.</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Favoriser les rencontres entre les services et leurs interlocuteurs respectifs notamment dans les domaines spécifiques (pharmacie, logiciels, carnet de santé, de grossesse ..)</li> <li>– Favoriser la possibilité de remplacement des directeurs lors des déplacements</li> <li>– S'adresser mutuellement leurs publications et tous documents d'intérêt commun qu'ils jugeront utiles. S'informer mutuellement sur les manifestations organisées</li> </ul>	<b>Prioritaire</b>

#### **► Axe2 : Favoriser l'échange d'informations concernant la législation, les outils de pilotage et de coordination, les procédures ainsi que les bonnes pratiques.**

Thématiques	Modalités	
<b>Thèmes divers</b>	– Les échanges, tels qu'indiqués à l'axe 2 pourront porter sur différents thèmes de la protection maternelle et infantile représentant un enjeu pour l'une ou l'autre des collectivités : agrément des assistants familiaux, agréments et suivi des EAJE/MAM, certificat de santé, travail de la PMI de secteur, vaccinations, actions collectives, bilan de santé en maternelle, suivi des femmes enceintes et des jeunes mères, la prescription des bilans sanguins.	

► **Axe 3 : Favoriser la formation des agents en activité.**

Thématiques	Modalités
Formations communes	– Encourager des formations communes sur des thèmes partagés tel l'agrément des candidats à l'adoption etc.

**ARTICLE 3 : Les dispositions**

Après signature de la convention-cadre, tout service du Conseil Départemental Mayotte ou du Conseil Départemental Réunion souhaitant engager une collaboration, pourra décliner ses attentes et en bénéficier

**ARTICLE 4 : Les dispositions financières**

- Le financement de l'accompagnement sera arrêté par les 2 parties

**ARTICLE 5 : Suivi et évaluation de la convention**

Le suivi sera assuré par les directeurs ou leurs représentants. Ce sera 2 fois par an, à l'occasion des rencontres entre directeurs. Ainsi, des bilans d'étape seront arrêtés.

**ARTICLE 6 : La déontologie**

Les signataires s'engagent à respecter les règles du service public et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, posture, échanges de données...se fassent dans le respect de l'éthique et de la déontologie.

**ARTICLE 7 : La durée et les conditions de modification de la convention**

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de la signature.

**ARTICLE 8 : Résiliation de la convention**

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties.

Fait en deux exemplaires, à Saint Denis de La Réunion, le

Pour le Conseil Départemental de Mayotte

Pour le Conseil Départemental de La Réunion

Le Président  
M.Soibahadine IBRAHIM RAMADANI

Le Président  
M. Cyrille MELCHIOR